CÉGEP DE JONQUIÈRE

# 1-010

# RÈGLEMENT

## Cheminement scolaire favorisant la réussite des étudiantes et des étudiants

**(Règlement numéro 10)**

*Direction des études et de la vie étudiante*

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Numéro** | 1-010 | **Version** | 9 |
| Date d'adoption et d'entrée en vigueur | 19 juin 2002 | | |
| Date de la dernière modification | 17 février 2025 | | |
| Date de l'abrogation | | | |

*Document déposé au Secrétariat général*

# TABLE DES MATIÈRES

**1. PRÉAMBULE ET OBJECTIF ..... 1**
**2. CHAMPS D'APPLICATION ..... 1**
**3. CADRE JURIDIQUE ..... 1**
**4. DÉFINITIONS ..... 1**
**5. CHEMINEMENT SCOLAIRE FAVORISANT LA RÉUSSITE DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS ..... 2**
SECTION 1 - Situations d'intervention, mesures d'encadrement et de réintégration ..... 2
Sous-section - Situation d'intervention ..... 2
Sous-section - Mesures d'encadrement ..... 2
Sous-section - Mesures de réintégration ..... 3
**6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION ..... 3**
**7. LISTE DES MODIFICATIONS ..... 4**

## 1. PRÉAMBULE ET OBJECTIF

Le présent règlement a pour objet de déterminer des mesures pour l'encadrement de l'étudiante et de l'étudiant à temps plein :

- Qui est considéré comme une étudiante ou un étudiant à risque lors de son admission;
- Qui présente des difficultés scolaires dans son programme d'études;
- Qui a échoué deux fois le même cours ou plus;
- Qui a échoué la moitié ou plus des cours à sa dernière session.

## 2. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tout étudiante ou étudiant admis à temps plein ou à un cheminement Tremplin DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales au Cégep de Jonquière et au Centre d'études collégiales en Charlevoix.

Ce règlement couvre la formation initiale et la formation continue. Pour la formation initiale, il comprend les sessions régulières d'automne et d'hiver. Pour la formation continue, il comprend les sessions d'automne, d'hiver et d'été. Sauf dispositions contraires, le règlement exclut cependant les cours auxquels aucune unité n'est attribuée.

Les cours échoués depuis plus de 10 ans ne sont pas considérés dans l'analyse de la situation de l'étudiante ou de l'étudiant.

Les cours échoués dans un autre établissement collégial sont tenus en compte pour l'application de ce règlement.

## 3. CADRE JURIDIQUE

Le présent règlement découle de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel ainsi que le Règlement sur le régime des études collégiales. Il s'inscrit dans le respect des objectifs des programmes d'études et est conforme à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissage (PIEA).

## 4. DÉFINITIONS

Dans le Règlement numéro 10, le singulier comprend le pluriel, les noms donnés aux articles, chapitres et sections n'affectent pas l'interprétation des dispositions et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient respectivement :

Collège : Le Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière dont le siège social est situé au 2505, rue Saint-Hubert, arrondissement Jonquière, Ville de Saguenay (QC), G7X 7W2.

Cours : Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités.

Étudiante ou étudiant : Toute personne inscrite comme telle au registre des étudiants du Collège dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales ou encore à une attestation d'études collégiales, à un cheminement Tremplin DEC ou Hors cheminement.

Étudiante ou étudiant à temps plein : Étudiante ou étudiant inscrit à quatre cours et plus ou 180 heures de cours et plus dans un même programme d'études.

Formation continue : L'ensemble des programmes et des cours offerts par le Service de la formation continue du Collège.

Formation initiale : L'ensemble des programmes et des cours offerts au service de l'enseignement ordinaire dit régulier du Collège.

Règlement : Tout règlement adopté par le conseil d'administration, conformément à la Loi.

Cheminement tremplin DEC : Cheminement offert à l'étudiant ou à l'étudiante nouvellement inscrit au collégial qui présente, soit des besoins d'orientation scolaire et professionnelle, soit des besoins d'encadrement afin de soutenir sa réussite ou qui doit s'inscrire à des cours de mise à niveau pour répondre aux conditions particulières d'admission à un programme.

OU

Cheminement offert à l'étudiante ou à l'étudiant qui se trouve en transition vers un programme menant au diplôme d'études collégiales et qui respecte les règles d'inscription ministérielles.

## 5. CHEMINEMENT SCOLAIRE FAVORISANT LA RÉUSSITE DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

### SECTION 1 - Situations d'intervention, mesures d'encadrement et de réintégration

#### Sous-section - Situation d'intervention

5.1 Étudiante ou étudiant à risque après analyse de son dossier scolaire

L'étudiant qui, après analyse de son dossier scolaire est considéré étudiant à risque, est informé des services disponibles pour soutenir sa réussite. De plus, un suivi personnalisé lui est offert tout au long de son cheminement scolaire.

5.2 Étudiante ou étudiant qui présente des difficultés scolaires

L'étudiant qui présente des difficultés scolaires dans son programme d'études sera convoqué par l'aide pédagogique individuelle ou le professionnel de la formation continue. Des mesures d'aide adaptées à sa situation lui seront offertes.

#### Sous-section - Mesures d'encadrement

5.3 Étudiante ou étudiant qui a échoué deux fois ou plus le même cours

L'étudiant qui a échoué deux fois le même cours ou plus, incluant des cours d'été, sera invité à rencontrer un intervenant en cheminement scolaire et sera informé des mesures d'aide offerts au Collège. Cet article n'inclut pas les cours complémentaires.

5.4 Étudiante ou étudiant qui a échoué la moitié ou plus des cours à sa dernière session

L'étudiante ou l'étudiant, à temps plein, qui a échoué la moitié ou plus de ses cours à sa dernière session devra signer un contrat d'engagement envers sa réussite et réussir plus de la moitié de ses cours à sa session de réinscription. Dans ce contrat, l'étudiant devra sélectionner des mesures d'aide offertes par le Collège. L'aide pédagogique individuelle ou le conseiller pédagogique de la formation continue s'assurera du suivi du contrat d'engagement, incluant les mesures identifiées par l'étudiant.

L'étudiant sera également informé de la sanction en cas de non-respect de cet engagement, c'est-à-dire le refus d'inscription (expulsion) à la session suivante, à savoir la session d'automne ou la session d'hiver. À ces sessions, s'ajoute la session d'été pour les étudiants inscrits à la formation continue ou au cheminement en alternance travail-études.

5.5 Étudiante ou étudiant en situation d'échec à un stage

Le Cégep se réserve le droit de ne pas réinscrire un étudiant à un stage échoué précédemment s'il juge que dans les conditions actuelles la réussite du stage sera compromise.

**Sous-section - Mesures de réintégration**

5.6 Tout étudiante ou étudiant ayant reçu un avis d'expulsion sera informé des mesures de réintégration possibles au Collège. L'étudiante ou l'étudiant expulsé aura la possibilité de présenter une demande de dérogation écrite au Service de l'aide pédagogique individuelle ou au Service de la formation continue. Le comité d'analyse, constitué des professionnels du service, évaluera le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant en examinant les difficultés auxquelles il faisait face et les mesures d'aide qu'il a sélectionnées et appliquées lors de la signature de son contrat d'engagement envers sa réussite. Le comité se servira de ces données pour qualifier l'engagement de l'étudiante ou de l'étudiant envers ses études, compte tenu des moyens qu'il a lui-même mis en place pour favoriser sa réussite. Si le comité d'analyse autorise la réintégration de l'étudiant ou de l'étudiante, il devra de nouveau signer un contrat d'engagement envers sa réussite, dans lequel des mesures d'aide obligatoires seront prévues comme conditions de réintégration. Le comité jugera alors des conditions de réintégration adaptées à la situation de l'étudiante ou de l'étudiant. Une réintégration avec un statut « temps partiel » peut être considérée comme étant la meilleure stratégie à appliquer face à la situation d'une étudiante ou d'un étudiant.

Puisque la signature du contrat de réintégration découle d'une demande de dérogation écrite, l'étudiante ou l'étudiant ne pourra présenter une autre demande de dérogation.

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Sous réserve de son approbation par le ministre, le présent règlement est adopté par le Conseil d'administration du Cégep et entre en vigueur le jour de son adoption. Il remplace et abroge tout règlement antérieur. La révision et la mise à jour sera faite au besoin ou minimalement aux 5 ans à compter de la dernière date de révision.

## 7. LISTE DES MODIFICATIONS

| DATE<br>aaaa-mm-jj | VERSION | MODIFICATIONS/COMMENTAIRES | ARCHIVÉ |
|---|---|---|---|
| 2025-02-17 | 9 | Retrait du statut de temps partiel et changement dans les mesures d'accompagnement. | |
| 2020-06-15 | 8 | | X |
| | | | |
| | | | |